

252

Ministère de l'Intérieur.

Liberté.



Egalité.

Extrait d'une Décision du Ministre de
l'Intérieur en date du 7. fructidor an 10

Les dépenses de l'École française à Rome pour l'an 11,
seront fixées ainsi qu'il suit

Pour le traitement et pour la table du Directeur
fixés par l'art. 16. de l'arrêté du cidevant Directoire
Exécutif du 2. jour du mois de fructidor an 6.

10380.

Pour le salaire des différents
Officiers attachés à la maison,
suivant l'art. 17. du même arrêté. 7,000

Pour la pension des 15. élèves
fixés par les art. 18. et 19. du
susdit arrêté à 1930. par an pour
chacun d'eux. 28950.

53380.

Pour les frais communs de
l'École relatifs aux élèves ainsi qu'ils
sont fixés par l'art. 20. du même arrêté. 7050.

Un autre pari 3380.

Cette somme de 3380. sera payée par
deuxième devoir en voir au C.^m Recamier
Banquier à Paris, laquelle fera acquittée
par son correspondant Lavaggi banquier
à Rome.

Il sera fait un fonds de cinq mille
francs pour les dépenses variables de
l'École pour l'entretien du mobilier, l'approv.
de bois, les frais de lumière &c. cy. 5000.

Un autre fonds de trente mille
francs, sera également fait en l'an 11. pour
les travaux à faire au Palais de la Villa
Medici ou l'École doit être placée cy. 30000

Total du crédit de l'École en l'an 11. 83380.

Il ne sera rien ordonné sur les sommes destinées
aux dépenses variables en aux constructions, que sur les
demandes particulières du Directeur de l'École. Il
rendra compte des dépenses de l'Établissement de la
manière prescrite par l'art. 11. de l'arrêté du ci devant
Directoire Exécutif.